

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02), sur la révision allégée N°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement.

n°GARANCE 2025-9057

## Avis conforme

## rendu en application

## du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 16 septembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02), le 23 juillet 2025 relatif à la révision

allégée N°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement ; Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 août 2025 ; Considérant ce qui suit :

- 1. la révision allégée N°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) Ah sur la parcelle B330, d'une superficie de 1 200 m², afin d'autoriser les constructions à destination de restauration, d'hébergements hôteliers et touristique, sur la commune de Aubigny-aux-Kaisnes;
- 2. le projet est localisé au sein du périmètre de protection rapproché du captage de Villers-Saint-Christophe. La DUP en date du 1<sup>er</sup> février 2008, précise dans son article 7-2 que « sont interdites les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ». Seules les constructions le long de la RD930 peuvent être autorisées sous réserve que les rejets d'eaux usées s'effectuent « par raccordement sur un réseau d'assainissement collectif » ;
- 3. le dossier de demande d'examen précise que la parcelle B330, située le long de la RD930, est desservie par un réseau d'assainissement collectif;
- 4. le projet ne pourra être autorisé au titre de l'urbanisme qu'en étant conforme en termes de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- 5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique;

## Rend l'avis qui suit :

La révision allégée N°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Son Président

Philippe GRATADOUR